

avec force la détermination qu'à l'ordre de ne pas permettre qu'on la transforme en machine politique. Le Maître-Travaillant déclare aussi, avec autorité, que Chevaliers du Travail n'ont, jusqu'à présent, ni accepté, ni rejeté aucune candidature, et que l'assemblée de district qui, seule a autorité d'agir au nom de l'ordre, a gardé le silence sur le sujet. Ceci est une mauvaise nouvelle pour les tireurs de ficelles et autres politiciens qui ont essayé de manipuler le vote ouvrier et de créer l'impression qu'ils l'ont complètement sous leur contrôle ; mais ce document, en montrant que l'organisation ne peut pas être employée pour aider aux projets des politiciens, fait beaucoup de bien à la cause des Chevaliers du Travail, non seulement dans cette ville, mais dans tout le Canada ; car d'après les déclarations et les actions d'agents d'élection, l'impression avait été créée que le vote ouvrier pouvait être gagné par des démagogues pour des candidats qui n'ont pas le moindre rapport avec la cause que les ouvriers ont tant à cœur.

La Patrie :

Cette démarche est fort bien pensée de la part de M. Gravel. Il lui plaît de maintenir l'ordre des Chevaliers du Travail, comme ordre, en dehors de la lutte.

Mais cela n'affecte en rien la décision prise par le Conseil des arts et métiers qui est une institution différente.

La *Minerve*, le *Monde*, la *Presse*, la *Gazette* et le *Witness* ont publié la circulaire sans commentaires. L'*Etendard* et le *Post* ne l'ont pas publiée.

LA COOPÉRATION

(Suite.)

Différents rapports qui nous sont parvenus nous indiquent que nous avons frappé juste en établissant que la coopération est un remède sérieux à la situation trop souvent difficile créée à l'ouvrier par l'inégalité des conditions sociales. Et nous pouvons aujourd'hui affirmer, sans crainte de blâme, sans crainte d'objection, que notre étude sur la coopération est le résultat et le fruit d'une expérience très étendue, et ne nous est pas dictée par le moindre désir de créer un mouvement ouvrier, si petit qu'il puisse être.

Dans une lettre adressée dernièrement par M. Abraham S. Hewitt, maire de New-York, à M. Henry D. Barnes, président de l'association des papetiers, nous y trouvons une critique très vive de la grève, du boycottage, en un mot des décrets qui interdisent aux ouvriers de gagner leur pain quotidien. Cette critique est très juste et le TRAIT D'UNION n'a jamais dit autre chose. Nous n'avons jamais cessé de détourner les ouvriers de ces mesures extrêmes qui ne leur sont pas moins fatales qu'à l'intérêt même de la société.

Mais il y a dans cette lettre une insinuation que nous tenons à relever. C'est celle-ci : "Les ouvriers, dit son auteur, agissent au gré d'un corps secret dont les ordres sont donnés sans explication et sans appel ; et si les associations peuvent faire beaucoup de bien, elles peuvent aussi devenir des instruments de mal."

Cette réflexion ne tend ni plus ni moins qu'à laisser supposer que l'association ouvrière n'est que le résultat d'une menée égoïste, contraire même aux intérêts de l'ouvrier ; et, en définitive, M. Hewitt, après avoir hautement reconnu le bienfait des associations ouvrières, revient sur son affirmation première pour lui substituer une affirmation toute contraire.

Or, de bonne foi, une association ouvrière peut-elle être la main-mise de quelques hommes sur la liberté personnelle de l'ouvrier ? Une association ouvrière peut-elle être autre chose qu'une association de sentiments et d'intérêts, de travail et de dévouement en vue de l'intérêt général et commun de tous ses membres ? Est-ce que les membres d'une association ouvrière ne seraient pas les

premiers à se révolter contre un esprit de direction qui serait autre que l'expression de leurs vœux et le respect de leur liberté individuelle ?

L'association ouvrière, la coopérative, est et sera toujours maîtresse d'elle-même, parce qu'elle-même est destinée à assurer l'indépendance de l'homme, de l'ouvrier vis-à-vis du patron. Et malheureusement, Montréal nous fournissait encore une preuve de la nécessité de cette indépendance, dans le renvoi immédiat et sans avis préalable de quatre-vingts ouvriers par un manufacturier de cette ville !

Et maintenant que l'on ne vienne pas nous supposer l'intention d'armer une partie de la société contre l'autre : jamais telle pensée n'est entrée dans notre esprit. Ce que nous poursuivons, c'est l'accord entre le capital et le travail ; ce que nous voulons, c'est l'entente entre le patron et l'ouvrier ; mais cet accord, mais cette entente, quand ils viennent à être soit détruits, soit troublés, ne le sont-ils pas trop souvent par les exigences non justifiées du patron ? Qui donc osera nous reprocher de prendre alors la défense du faible ?

Or, la coopération est aux mains de l'ouvrier une arme terrible, précisément parce qu'elle est, si je puis ainsi parler, une arme intelligente et légale.

Intelligente : parce qu'elle n'est qu'une forme raisonnée de la concurrence ;

Légale : parce qu'elle n'est qu'une forme des sociétés reconnues par la loi.

Et maintenant abordons la question pratique : comment une coopération peut-elle se former ? La coopération ou association ouvrière peut être progressive ; elle peut être immédiate et parfaite. Cette distinction repose nécessairement sur l'idée qui sert de point de départ à l'idée même de la coopération ; à savoir, l'entente entre le capital et le travail. Un patron peut vouloir lui-même la réalisation de cette entente ; et pour la rendre possible, il intéressera ses ouvriers aux bénéfices de son entreprise. Selon son degré d'ancienneté dans la maison, selon ses aptitudes, selon ses services rendus tel ouvrier, tel employé recevra à une époque qui sera généralement celle de l'inventaire une somme variable basée sur les bénéfices de la maison ; c'est ce qu'on appelle un intérêt. C'est un acheminement à la coopération, mais ce n'est pas encore la coopération. C'est ce que nous appelons la coopération progressive ; en effet, avec la marche des années, avec les changements qui se produisent dans le personnel et la direction d'une entreprise, il arrivera que les parts afférentes aux fondateurs, aux administrateurs seront réparties entre ceux qui au début n'étaient que des salariés et petit à petit tous les ouvriers deviendront non plus seulement intéressés, mais associés de l'entreprise. A ce moment là la coopération sera parfaite.

Qu'est-ce en effet qu'une coopération ? C'est une association complète d'intérêts dans laquelle les ouvriers sont tout à la fois actionnaires et ouvriers ; nous avons insisté sur ce point dans notre dernier article.

Or, ou l'association ouvrière aura par elle-même assez de ressources pour acheter les matières premières, le matériel, en un mot pourvoir aux frais de premier établissement et aux fonds de roulement, ou ces ressources lui manqueront.

Dans le premier cas, chacun de ses membres souscritra une ou plusieurs des actions destinées à composer le fonds social. Il est nécessaire que ces actions soient d'un taux peu élevé, afin de permettre à tous les ouvriers d'être à la fois coopérateurs. "Mais, nous dira-t-on peut-être, n'y a-t-il pas à craindre que de grosses souscriptions ne transforment en réels spéculateurs ceux qui ne doivent toujours être que des coopérateurs ?" Non ; lorsqu'on étudie les sociétés commerciales, on remarquera le soin avec lequel les légistes, les juristes s'appliquent à limiter le nombre des voix délibératives dans un conseil d'administration ; pourquoi ? Afin

d'éviter l'absorption des intérêts généraux des actionnaires, au profit d'un seul. Or, rien ne s'oppose à ce que nous appliquions une mesure analogue aux sociétés de coopération. Il serait prudent et sage, au contraire, de limiter à un chiffre déterminé le montant des actions qu'un associé coopérant peut posséder ; cette clause restrictive, rédigée sur l'avis de l'assemblée générale, aura l'effet salutaire de détourner l'ouvrier de l'idée souvent funeste de la spéculation et de le maintenir dans les sentiments de fraternité si nécessaires au succès d'une association coopérative.

Dans le second cas, la coopérative recourra à l'emprunt : et une association ne doit jamais reculer devant cette mesure, quand les circonstances la rendent obligatoire ; sinon l'association ne fera jamais que végéter.

Il est bien entendu maintenant que toutes les actions, dans tous les cas, doivent toujours être et demeurer nominatives. Une association coopérative ne fait pas appel seulement aux capitaux de ses associés, elle fait appel aussi à leur travail et à leur dévouement. Il faut donc qu'elle soit tenue en garde contre les surprises de cessions trop faciles, comme le sont celles des actions au porteur ; il importe que cette cession ne puisse se faire que par transfert sur les registres de l'association et qu'elle ne puisse se faire qu'avec l'approbation du comité de direction. Une association coopérative veut des ouvriers, et non des spéculateurs.

Nous sommes convaincus que les ouvriers, qui ont tout avantage à se constituer en coopération, trouveront dans le public un appui et un encouragement bien mérités. Nous savons pertinemment que tel corps de métier de Montréal, s'il venait à se constituer en coopérative, trouverait immédiatement et sans bourse délier, les terrains nécessaires à la construction de ses ateliers. Une telle initiative mérite les plus grands éloges : soutenir l'ouvrier travailleur, c'est soutenir le progrès de la classe la plus intéressante de la société.

(A suivre.)

LÉGISLATION OUVRIÈRE

Les questions ouvrières sont maintenant à l'ordre du jour, dans presque tous les parlements des États-Unis.

Quatre de ces parlements sont maintenant en session ; ce sont ceux du Maine, du Massachusetts, de Rhode Island et du Connecticut et ces assemblées se sont occupées activement des questions ouvrières.

Dans le passé, le parti démocratique a exploité avec habileté l'attention qu'il donnait aux réformes demandées par le travail organisé, alors que les républicains avaient l'air de se soucier fort peu de ces demandes. Aujourd'hui, et principalement dans le Maine, les républicains luttent d'ardeur avec les démocrates pour faire passer les mesures demandées.

Le gouverneur Bodwell, du Maine, dans son discours d'inauguration a recommandé : l'abolition de l'emprisonnement pour dettes et la protection des saisies gageries, en autant qu'elles concernent les salaires des ouvriers, des manœuvres, etc ; la prohibition du travail dans les fabriques des enfants au dessous de 15 ans, et l'adoption de la journée de 10 heures pour toutes les corporations. Des lois se rapportant à toutes ces suggestions du gouverneur Bodwell, ont été préparées et discutées et seront prochainement mises en force. Lors de la dernière session, la législature passa une loi concernant la journée de 10 heures, mais elle fut repoussée par le Sénat. L'abolition de l'emprisonnement pour dettes et des saisies gageries, pourra également être repoussée cette année par l'une ou l'autre des chambres, attendu qu'elle est combattue par un nombre considérable de petits marchands et d'avocats encore plus petits.

Le gouverneur Ames du Massachusetts, a comme son collègue du Maine, dénoncé la saisie gagerie, en matière de salaire, dans son discours d'ouverture. La loi du Massachusetts est pourtant assez libérale, ayant été amendée à plusieurs reprises, mais suivant M. Ames, elle est encore bien déficiente. Elle encourage l'achat au comptant et empêche le développement des ventes et des achats à crédit. Elle frappe durement ceux qui souvent sont trop faibles pour supporter ses coups, et fait monter le prix des articles vendus à ceux des citoyens qui devraient plus que tout autre bénéficier des plus bas prix des marchés. M. Ames ne va pas aussi loin que M. Bodwell, il se contente, en bon politicien de désirer que la question soit étudiée.

Dans le Connecticut, un remarquable rapport, sur les prix, le crédit, et les achats au comptant, et sur tous les points se rattachant à ces questions a été présenté par le Commissaire du Travail Arthur Tady. Ce fonctionnaire, a pendant l'année écoulée, étudié toutes ces questions avec beaucoup de soin, et son rapport contient des faits très intéressants. Il démontre que le paiement mensuel entraîne la création des établissements de crédit, et que si les marchands dans les villes de fabrique doivent faire crédit, ils doivent être protégés par des lois très sévères, pour le recouvrement de leurs créances. Le système des paies mensuelles entraîne donc les ventes à crédit et toutes ses conséquences judiciaires.

"La paie par semaine, au contraire, ajoute le commissaire, permet à l'ouvrier de faire ses achats au comptant, et au marchand d'exiger le paiement immédiat de ses ventes et les lois pour la collection des dettes, deviendraient alors inutiles."

C'est là la meilleure de toutes les théories avancées pour la solution de cette grave question. La paie à la semaine, et les achats au comptant, font de l'ouvrier un homme libre et heureux. En payant au comptant, il achète où il veut, et au plus bas prix du marché ; et en recevant sa paie tous les samedis il est complètement indépendant de son patron et des créanciers.

Le rapport de M. Hadley, établit que le paiement à la semaine est possible dans toutes les industries, et que les magasins qui vendent à crédit vendent plus cher que ceux qui vendent au comptant.

Suivant le rapport, les bénéfices des achats au comptant peuvent être obtenus de deux manières : 1^o par une loi rendant obligatoire le paiement hebdomadaire des salaires ou par une loi exemptant les salaires de toute saisie, rendant ainsi le recouvrement des dettes presque impossible. M. Hadley est d'opinion que cette dernière mesure serait plus efficace.

Dans plus de la moitié des États, la saisie des gages est absolument défendue, et dans presque tous les autres les lois sont faites de façon à rendre cette saisie illusoire.

Dans le Connecticut, les lois sont aussi dures aux ouvriers, qu'au Canada, et nous devons ajouter que les réformes y sont plus lentes que chez nous.

Actuellement on y discute encore des projets qui sont devenus lois dans les États voisins. Un des projets que cet État ne semble pas vouloir accepter, et cela sous la pression des compagnies de chemins de fer, la responsabilité des patrons, en matière d'accident.

Bref, on voit que les législateurs américains sont à l'œuvre, et qu'ils sont décidés à s'occuper des réformes ouvrières. Que feront les nôtres, après nous avoir promis monts et merveilles en échange de nos votes ? Nous le verrons bientôt.